

DÉCISION N° 2026-D-157

Objet : Demande de subvention – Fiches-action A-7 / MAH-11A « Poursuite de la restauration hydromorphologique de l'Arve au droit de la décharge dite RD14 sur la commune d'Arenthon » du Contrat Haute-Savoie Nature « Milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve » 2025-2027, du Contrat Eau et Climat bassin de l'Arve – 2026-2027 et du Fonds vert

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme du Contrat Haute-Savoie Nature « Milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve » 2025-2027, signé le 2 octobre 2025 et notamment la fiche action A-7 ;

Vu la délibération D2025-04-013 « Contrat Haute-Savoie Nature « Milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve » 2025-2027 – Approbation de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 5 autorisant la Présidente à solliciter les subventions ;

Vu le programme du Contrat Eau et Climat bassin de l'Arve 2026-2027, signé le 28 octobre 2025 et notamment la fiche action MAH-11A « Poursuite de la restauration hydromorphologique de l'Arve au droit de la décharge dite RD14 sur le secteur amont » ;

Vu la délibération D2025-04-012 du 2 octobre 2025, approuvant « Contrat Eau et Climat bassin de l'Arve 2026-2027 – Approbation et demande de subventions et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Considérant le descriptif de la fiche action A-7 susvisée du Contrat Haute-Savoie Nature « Milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve » 2025-2027 et son plan de financement prévisionnel ;

Considérant le descriptif de la fiche action MAH-11A susvisée du Contrat eau et climat bassin versant de l'ARVE 2026-2027 et son plan de financement prévisionnel ;

Considérant la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la DDT74 pour les travaux préparatoires et les travaux de retrait de l'opération de restauration hydromorphologique au droit de l'ancienne décharge RD14 située sur le domaine public fluvial (DPF) en rive droite de l'Arve sur la commune d'Arenthon qui permet au SM3A de porter l'opération pour le compte de l'Etat ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Dépenses : 500 000€ TTC

Recettes :

- Financement du Fonds vert : 30% du montant total TTC du projet (150 000 € TTC) .
- Financement du CD74 : entre 0 et 30% du montant total TTC du projet (entre 0€ et 150 000 € TTC).
- Financement de l'AE : entre 20% et 50% du montant total TT du projet (entre 100 000 € TTC et 250 000€ TTC).
- Financement du SM3A : 20% du montant total TTC du projet (100 000€ TTC).

Article 2 : De solliciter l'aide financière sur le montant TTC :

- Au titre du Fonds vert au taux maximum de 30%
- Du Département de la Haute Savoie au taux maximum de 30% dans le cadre de la fiche action A-7 du Contrat Départemental Haute-Savoie Nature « milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve 2025-2027 » ;
- De l'Agence de l'Eau RMC au taux maximum de 50% dans le cadre de la fiche action MAH-11A du Contrat Eau et Climat bassin versant de l'Arve 2025-2027.

Article 3 : D'ajuster le plan de financement en fonction des positions des financeurs dans le respect du taux maximal de financement public de 80 %.

Article 4 : D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau RMC

Fait à Saint Pierre en Faucigny, Le 27 juillet 2026

Aline WATT-CHEVALLIER
Présidente du SM3A



Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

La Présidente